

Arrêté fédéral concernant un deuxième crédit additionnel en faveur de l'exposition nationale 2002

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 69, al. 2, et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2002²,
arrête:*

Art. 1

Un crédit additionnel d'un montant de 120 millions de francs est accordé afin de garantir la solvabilité de l'exposition nationale 2002.

Art. 2

La garantie de déficit de 20 millions de francs accordée par arrêté fédéral du 10 décembre 1996 et la garantie de déficit restante³, se montant à 38 millions de francs, accordée par arrêté fédéral du 16 juin 2000⁴, sont transformées en un prêt en faveur de l'exposition nationale 2002.

Art. 3

¹ Les prêts selon les articles 1 et 2 sont frappés d'un intérêt à taux préférentiel fixé par l'Administration fédérale des finances.

² Le remboursement présuppose le règlement intégral des créances contractées reconnues par l'Association Exposition nationale à l'égard du secteur privé (banques et fournisseurs).

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

- 1 RS 101
- 2 FF 2002 1179
- 3 FF 1997 1796
- 4 FF 2000 3443

Arrêté fédéral concernant un deuxième crédit additionnel en faveur de l'exposition nationale 2002

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.2002
Date	
Data	
Seite	1189-1189
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 043

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.